



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunneling Society

# Statuten / Statuts

Fachgruppe für Untertagbau

*Groupe spécialisé pour les travaux souterrains*

Das vorliegende Reglement stützt sich auf das «Basisreglement für die SIA-Fachvereine» R 47 (Ausgabe 1/2001)

*Le présent règlement se fonde sur le «Règlement de base des sociétés spécialisées SIA» R 47 (Edition 1/2001)*





## **1. NOM ET BUT DU GROUPE**

- 1.1 La Société spécialisée SIA «Groupe spécialisé pour les travaux souterrains» a pour but de promouvoir les intérêts communs de ses membres dans le cadre des objectifs poursuivis par la SIA.

On entend par ouvrages souterrains tous les ouvrages qui après finition sont situés entièrement sous la surface de la terre et qui ont une section transversale d'au moins 2m<sup>2</sup>.

- 1.2 La Société spécialisée s'occupe des tâches suivantes:
- 1.2.1 Promotion des connaissances en matière de travaux souterrains par l'encouragement de la recherche et par l'organisation de journées d'études et de visites d'ouvrages et de chantiers, dans le but de parfaire la formation continue des membres.
  - 1.2.2 Diffusion et promotion des progrès réalisés dans le domaine des travaux souterrains.
  - 1.2.3 Diffusion des informations techniques relatives à l'exécution des travaux souterrains en Suisse.
  - 1.2.4 Collaboration à l'établissement de normes pour les travaux souterrains.
  - 1.2.5 Echange d'informations avec l'étranger, en particulier dans le cadre de la Société Internationale des travaux souterrains.
- 1.3 Méthodes de travail
- 1.3.1 Pour atteindre les objectifs énoncés sous chiffre 1.2, la Société spécialisée se consacre en particulier à l'information et à l'organisation d'échanges de vues sur les expériences faites, aussi bien parmi ses membres qu'avec des organisations suisses et étrangères, à l'organisation de journées d'études, de cours, de conférences et d'excursions avec visites professionnelles, à la collaboration dans des commissions et à toute autre activité du même genre.
  - 1.3.2 Dans le même ordre d'idées, la Société spécialisée peut constituer la division nationale d'une organisation internationale.

## 2. AFFILIATIONS

### 2.1 Composition de la société

La société spécialisée comprend des membres individuels et des membres collectifs.

### 2.2 Membres individuels

#### 2.2.1 Membres de la SIA qui désirent adhérer à la Société spécialisée.

#### 2.2.2 Spécialistes inscrits au Registre Suisse A des ingénieurs qui désirent adhérer à la société, mais qui ne sont pas membres de la SIA.

#### 2.2.3 Par décision du Comité, les personnes suivantes, qui en ont fait la demande, peuvent être admises:

- les spécialistes inscrits au Registre Suisse B des ingénieurs
- les autres spécialistes suisses et étrangers pour autant qu leurs connaissances et leurs aptitudes correspondent aux exigences requises des personnes mentionnées aux articles 2.2.2 et 2.2.3 et que leur affiliation soit bénéfique pour la Société spécialisée
- les étudiants des écoles polytechniques suisses jusqu'à la fin de leurs études.

#### 2.2.4 Membres d'honneurs

L'assemblée générale peut sur proposition du Comité élire des membres d'honneurs.

### 2.3 Membres collectifs

#### 2.3.1 Les bureaux d'études inscrits dans la liste publiée de la SIA, s'ils désirent faire partie de la Société spécialisée.

#### 2.3.2 Peuvent être admises comme membres collectifs des corporations publiques ou privées telles que des administrations, des entreprises, associations, fondations, instituts, établissements d'enseignement, sociétés ou bureaux d'études désirant collaborer avec la Société spécialisée ou l'aider dans ses activités. Les admissions sont de la compétence du Comité.

#### 2.3.3 Chaque membre collectif est représenté dans la Société spécialisée par un délégué.





## 2.4 Indication de l'appartenance à la société et à la SIA

Les membres collectifs selon chiffre 2.3.2, comme les membres individuels selon chiffres 2.2.2 et 2.2.3, sont membres de plein droit de la société, mais ne possèdent pas la qualité de membres de la SIA et de ses sections.

## 2.5 Dénomination professionnelle

2.5.1 Seuls les membres individuels de la SIA ont le droit de marquer leur appartenance à la société par la mention des initiales SIA à la suite de leur désignation professionnelle «ing. SIA», «membre SIA».

2.5.2 La désignation professionnelle des bureaux d'études doit suivre le règlement pour la liste SIA des bureaux d'études.

## 2.6 Acquisitions et perte de la qualité de membre

2.6.1 Les demandes d'admission à la Société spécialisée en qualité de membre individuel ou collectif doivent être adressées à son président.

2.6.2 Les démissions doivent être annoncées par écrit au président de la Société spécialisée. Elles ne sont recevables que pour la fin de l'année en cours.

2.6.3 Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation malgré plusieurs rappels sera exclus de la société deux ans après le premier rappel.

2.6.4 Le Comité de la société peut, s'il s'y sent autorisé par des raisons graves et si les trois quarts de ses membres sont d'accord, prononcer l'exclusion d'un membre. Celui-ci a le droit de recourir contre cette décision à la Direction de la SIA qui tranche sans appel.

## 3. ORGANISATION

3.1 Le siège de la Société spécialisée se trouve au siège du secrétariat général de la SIA, Selnaustrasse 16, 8039 Zurich.

3.2 Organes de la Société spécialisée:  
– assemblée générale  
– comité  
– vérificateurs des comptes

### 3.3 Assemblée générale (A.G.)

3.3.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Des A.G. extraordinaires peuvent être convoquées si le comité le décide ou à la demande d'au moins 1/5 des membres. Les convocations écrites, avec indication de l'ordre du jour, doivent être envoyées par le Comité au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

3.3.2 Les décisions sont prises, sauf pour les cas indiqués sous chiffre 6.1, à la majorité simple. Elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les membres du Comité, les membres individuels et les membres collectifs ont droit chacun à une voix. Les membres empêchés d'assister à une A.G. peuvent s'y faire représenter par d'autres membres munis d'une procuration. Cependant, aucun membre ne peut représenter plus de cinq voix.

3.3.3 L'A.G. a les attributions suivantes:

- statuer sur le rapport d'activité, le programme d'activité, ainsi que d'autres rapports et propositions du Comité et des vérificateurs des comptes
- statuer sur les propositions de membres
- statuer sur les montants des cotisations proposés par le Comité
- statuer sur les comptes et le budget présentés par le Comité
- nommer les membres du Comité
- nommer le président qui sera choisi parmi les membres du Comité élus par l'A.G.
- nommer les vérificateurs des comptes
- modifier le règlement
- démissionner la Société spécialisée de la SIA
- dissoudre la Société spécialisée

3.3.4 Chaque A.G. fera l'objet d'un procès-verbal.

### 3.4 Comité

3.4.1 Le Comité se compose de cinq à 14 membres. Les différents domaines spécialisés et les régions doivent être représentés dans une mesure appropriée.

3.4.2 Le président sera choisi parmi eux conformément au chiffre 3.3.3. Il doit être membre de la SIA. Pour le reste, le Comité répartit les charges à sa convenance.





- 3.4.3 Les membres du Comité sont élus pour deux ans et son rééligibles. La durée totale du mandat est limitée à 12 ans.
- 3.4.4 Le Comité est convoqué par le président chaque fois que celui-ci le juge opportun ou lorsque trois de ses membres au moins le demandent.
- 3.4.5 Le Comité peut, dans le cadre du règlement, s'occuper de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'A.G. selon chiffres 3.2.1 à 3.2.3 et prendre des décisions concernant l'activité de la Société spécialisée et son développement, pour autant que l'A.G. n'ait pas établi de directives à ce sujet.
- 3.4.6 Pour chaque séance du Comité, un procès-verbal sera rédigé à l'intention des membres du Comité.
- 3.4.7 Le Comité de la Société spécialisée peut confier à des groupes de travail l'examen de certaines questions ou l'exécution d'études particulières.
- 3.5 Vérificateurs des comptes  
La comptabilité est contrôlée chaque année par deux vérificateurs ne faisant pas partie du Comité et nommés pour deux ans par l'A.G. Ces vérificateurs sont rééligibles.

#### **4. COMPTABILITE**

- 4.1 La Société spécialisée administre elle-même sa comptabilité et se procure les fonds nécessaires à son activité.
- 4.2. La responsabilité de la Société spécialisée est limitée au montant de sa fortune sociale.
- 4.3 Les ressources de la Société spécialisée sont constituées par les cotisations des membres, ainsi que par des dons éventuels ou d'autres revenus.
- 4.4 La responsabilité des membres pour les obligations de la société spécialisée est limitée aux cotisations encore en suspens ou encore dues.
- 4.5 Les montants des cotisations sont fixés séparément pour chacune des catégories de membres suivantes:

- membres individuels ainsi que les membres collectifs selon chiffre 2.3.1
- étudiants des écoles polytechniques fédérales
- membres collectifs selon le chiffre 2.3.2. Les cotisations pour les membres collectifs peuvent être échelonnées. Les établissements d'enseignement (écoles polytechniques, écoles techniques supérieures) ne paient pas de cotisations
- membres d'honneurs sont libérés de cotisations.

4.6 Les montants des cotisations sont fixés par l'A.G. sur proposition du Comité.

## **5. RELATIONS AVEC LA SIA ET AVEC L'EXTERIEUR**

5.1 La Société spécialisée peut, dans le cadre de son activité, entretenir des relations directes avec des organisations suisses et étrangères poursuivant un but semblable. Ces relations peuvent en particulier avoir la forme prévue sous chiffre 1.3.2 du présent règlement.

5.2 La Société spécialisée peut, avec l'accord de la Direction, avoir recours à l'aide du secrétariat général, en particulier pour la tenue de sa comptabilité, ainsi que pour des travaux administratifs de toute nature. Les frais effectifs qui en découlent seront mis à charge de la Société spécialisée.

5.3 La Société spécialisée établit un rapport sur son activité dans le cadre du rapport annuel de la SIA.

5.4 La Société spécialisée est rattachée aux groupes professionnels GP GC et GP SAE et délègue un membre du Comité dans chacun des Conseils des groupes professionnels.

5.5 La Société spécialisée est représentée aux conférences des présidents de la SIA par son président ou son remplaçant.

## **6. DISPOSITIONS FINALES**

6.1 La dissolution de la Société spécialisée et la démission de la SIA doit faire l'objet d'une proposition approuvée par les deux tiers au moins des membres. Si une assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée ayant lieu au plus tôt 10 jours après la première, décidera en votant à majorité simple.





6.2 Le présent règlement remplace celui du 26.5.1994 et entre en vigueur au moment de son approbation par l'assemblée des délégués de la SIA.

Vérifié par le service juridique de la SIA en février 2005

Le responsable du service juridique:           Jürg Gasche

Approuvé par l'assemblée générale du groupe spécialisé GTS, le 20 mai 2005 à Berne.

Le président du GTS:                               Andreas Henke

Le vice-président du GTS:                      Felix Amberg



# Kontaktadresse

## **FGU-Sekretariat**

Fachgruppe für Untertagbau

c/o Basler & Hofmann AG

Frau Iris Otter

Bachweg 1

CH-8133 Esslingen

Tel. +41 (0)44 387 15 30

Fax +41 (0)44 387 15 00

Mail [sia-fgu@swisstunnel.ch](mailto:sia-fgu@swisstunnel.ch)

[www.swisstunnel.ch](http://www.swisstunnel.ch)



**FGU** Fachgruppe für Untertagbau  
**GTS** Groupe spécialisé pour les travaux souterrains  
**GLS** Gruppo specializzato per lavori in sotterraneo  
**STS** Swiss Tunnelling Society

**sia** schweizerischer ingenieur- und architektenverein

